

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE MARCHANDISES – FRANCE

1. Définition

L'expression "**Accord**" utilisée dans les présentes Conditions Générales d'Achat ("**CGA**") a la signification donnée dans l'accord-cadre auquel ces CGA sont annexées, si un tel accord-cadre est conclu entre une entité du groupe ESSITY et le fournisseur. Si aucun accord-cadre n'est conclu, cette expression se réfère à la commande émise par l'entité du groupe ESSITY, accompagnée de tous documents auxquels il est fait expressément référence dans celle-ci.

2. Application

- 2.1 Les présentes CGA s'appliquent à tous les Accords relatifs à des achats de marchandises conclus par toute entité du groupe ESSITY située en France (ci-après dénommée « ESSITY »).
- 2.2 Si des conditions générales de vente du fournisseur sont applicables aux marchandises, lesdites conditions devront être soumises à ESSITY au plus tard au moment de l'émission par le fournisseur de sa première offre de fourniture des marchandises à ESSITY et seront examinées pendant les négociations entre les parties, le cas échéant. Dans tous les cas, les conditions générales du fournisseur ne sauraient être considérées comme acceptées par ESSITY, à moins que ESSITY ait expressément accepté lesdites conditions dans leur intégralité ou avec des réserves, en considération des présentes CGA.
- 2.3 Les obligations de ESSITY d'acheter et du fournisseur de vendre les marchandises sont constatées par l'émission d'une commande par ESSITY (individuellement, une « Commande », et collectivement, les « Commandes »), laquelle sera acceptée par le fournisseur. Les Commandes sont considérées comme acceptées par le fournisseur dans l'ensemble des conditions figurant dans la Commande, si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites du fournisseur au plus tard cinq (5) jours ouvrés après leur réception par le fournisseur. En cas de réserves formulées dans ce délai, celles-ci ne feront partie intégrante de l'Accord que si ESSITY les approuve par écrit.
- 2.4 L'exécution par le fournisseur d'une Commande constitue l'acceptation inconditionnelle par lui des conditions énoncées dans la

Commande et/ou auxquelles il est fait expressément référence dans celle-ci.

- 2.5 En cas de contradiction entre la Commande et l'accord-cadre, l'accord-cadre prévaudra.

3. Conditions relatives aux marchandises

- 3.1 Les marchandises doivent être définies dans une spécification approuvée, portant un numéro d'identification unique.
- 3.2 ESSITY se réserve le droit de demander à tout moment par écrit une ou plusieurs modifications portant sur tout ou partie des éléments suivants: (a) les spécifications, dessins, modèles, données lorsque les articles devant être fournis sont spécifiquement fabriqués pour ESSITY; (b) les quantités; (c) les méthodes d'expédition ou d'emballage; (d) le lieu de livraison; ou (e) le délai de livraison. Si la modification demandée par ESSITY génère une hausse ou une baisse du coût des marchandises ou une modification des délais de livraison initialement convenu entre les parties, les parties conviendront d'un ajustement équitable du prix contractuel et/ou des délais de livraison. Toute demande d'ajustement du fournisseur selon cette clause sera déclarée forclosée à moins qu'elle ait été adressée par écrit sous trente (30) jours suivant la date de réception par le fournisseur de la demande écrite de modification émanant de ESSITY.

4. Prix

4.1 Les prix apparaissant sur les Commandes sont fixes et ne peuvent faire l'objet d'ajustements sauf accord contraire. A l'exception de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), les prix comprennent l'ensemble des coûts, risques, charges et obligations de toutes sortes incombant au fournisseur en vertu de la Commande.

4.2 Les prix convenus dans un accord-cadre sont fixes pour une période convenue entre les parties. Toute révision de prix convenue s'appliquera aux Commandes émises à compter de la date d'effet de la révision.

5. Facturation et paiement

5.1 Sauf mention dérogatoire dans l'Accord ou application d'une loi impérative, le règlement doit être effectué par virement bancaire à :

- 45 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture est émise, (ou 45 jours à compter de la date de facture en cas de facture périodique)

au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts) dans le cas où les dispositions impératives de l'article L.441-10 du code de commerce sont applicables,

- 90 jours à compter de la date de facture, dans les autres cas,

étant entendu que le fournisseur enverra les factures seulement après que la date du transfert de propriété et des risques concernant les marchandises soit intervenue.

- 5.2 ESSITY pourra suspendre le paiement si la facture du fournisseur est inexacte, ne répond pas aux exigences raisonnables de ESSITY ou ne remplit pas les exigences juridiques ou fiscales applicables. Le fournisseur devra inclure l'ensemble des documents raisonnablement exigés par ESSITY afin d'étayer ses demandes de paiement.

Les exigences raisonnables de ESSITY signifient toute information figurant sur la Commande permettant à ESSITY d'identifier les marchandises et de vérifier que celles-ci ont été effectivement livrées à ESSITY, ainsi que toute information nécessaire pour la création du compte fournisseur dans le système informatique de ESSITY permettant de procéder au paiement.

- 5.3 Le paiement des marchandises n'emporte pas acceptation de celles-ci et ne constitue pas une renonciation de ESSITY à faire valoir ses droits ou à exercer tous recours.

6. Livraison

Les délais de livraison définis dans un accord-cadre ou, si aucun accord-cadre n'est conclu, dans une Commande acceptée, sont impératifs.

Le fournisseur informera ESSITY immédiatement de tout retard éventuel dans la livraison des marchandises. L'acceptation d'un retard de livraison ne constitue pas une renonciation de ESSITY à faire valoir ses droits ou à exercer tous recours.

7. Propriété et Risques

La propriété et les risques relatifs aux marchandises seront transférés à ESSITY au moment et au lieu déterminés selon l'Incoterm convenu.

8. Garanties

- 8.1 Le fournisseur garantit que :

- a) les marchandises couvertes par l'Accord respecteront l'ensemble des spécifications, dessins, modèles, échantillons et normes de qualité (i) fournis par ESSITY, ou (ii) fournis par le fournisseur et approuvés par ESSITY, et qu'ils seront de bonne qualité marchande, conformes aux règles de l'art, exempts de défauts et adaptés à l'usage particulier auquel les destine ESSITY ;
- b) il transmettra l'ensemble des droits et bénéfices attachés à la propriété juridique des marchandises, libre et quitte de tous surêtements, privilèges ou autres servitudes ;
- c) il se conformera à l'ensemble des lois et règlements applicables dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de l'Accord, étant entendu et convenu qu'en ce qui concerne les marchandises qui sont destinées à être revendues, louées ou autrement fournies par ESSITY à ses propres clients, les lois et règlements applicables devant être respectés ne sont pas seulement les lois et règlements des pays dans lesquels ESSITY se trouve, mais également les lois et règlements du Marché Visé, y compris, notamment, toutes les législations et normes énoncées dans le Standard Fournisseurs (Global Supplier Standard) et toutes les exigences en matière d'étiquetage légalement requises, selon le cas. « Marché visé » désigne les pays dans lesquels les marchandises sont ou seront mises sur le marché, tels que communiqués par ESSITY;
- d) les marchandises visées par l'Accord, ainsi que leur fabrication, importation, vente, offre de vente et utilisation n'enfreignent ni n'enfreindront, directement ou indirectement, aucun brevet, droit d'auteur ou de copyright, marque, droit ou objet de droit de propriété intellectuelle ou exclusif détenu par une autre personne que ESSITY ;
- e) il se conformera à tous égards au Standard Mondial applicable aux Fournisseurs (Global Supplier Standard) de ESSITY (le «Standard Fournisseurs ») publié à l'adresse www.essity.com/gss, et dont une copie a été remise au fournisseur ;
- f) le cas échéant, il se conformera aux exigences du Règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, en ce compris toute

modification ou législation mettant en oeuvre ledit Règlement (“Règlementation REACH”) dans sa production de marchandises, ainsi qu’aux exigences de ESSITY relatives à la Règlementation REACH décrites dans l’annexe concernée à l’Accord ou dans un accord séparé relatif à REACH;

- g) le cas échéant, il se conformera aux exigences du Règlement n°1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, en ce compris toute modification ou législation mettant en oeuvre ledit Règlement (“Règlementation Cosmétique”), ainsi qu’aux exigences de ESSITY relatives à la Règlementation Cosmétique décrites dans l’annexe concernée à l’Accord.

8.2 Les garanties accordées par le fournisseur ci-dessus continueront de s’appliquer après acceptation des marchandises et résiliation de l’Accord, étant entendu toutefois que la garantie stipulée à la section 8.1 (a) restera applicable jusqu’à expiration de la garantie légale applicable aux marchandises, si une telle garantie existe, mais pas moins que deux (2) années à compter de la réception des marchandises par ESSITY. Nonobstant ce qui précède, lorsque les marchandises sont destinées à être fournies aux consommateurs finaux, la période de garantie applicable aux marchandises est la même que celle stipulée dans la législation relative à la protection des consommateurs.

9. Recours en cas de marchandises défectueuses

- 9.1 ESSITY n’est pas obligée de procéder à un contrôle des marchandises avant la vente ou suivant la livraison de celles-ci. Ni l’absence de contrôle des marchandises, ni la connaissance par ESSITY de l’existence d’un défaut ne sauraient limiter les droits à recours de ESSITY de quelque manière que ce soit.
- 9.2 ESSITY a le droit de notifier tous défauts au fournisseur dans un délai raisonnable suivant leur découverte sous réserve que lesdits défauts aient été découverts pendant la période de garantie applicable.
- 9.3 Le fournisseur devra, au choix de ESSITY, rectifier le défaut, livrer des marchandises de substitution ou réduire le prix des marchandises défectueuses. Le choix de ESSITY à cet égard constitue un droit absolu et inconditionnel. En outre, le fournisseur indemniserà ESSITY des dommages occasionnés du fait des marchandises défectueuses conformément à la section 11 ci-dessous.

9.4 Si ESSITY choisit de recevoir des marchandises de remplacement et les demande, le fournisseur remplacera l'intégralité de la livraison contenant des marchandises défectueuses, à ses propres frais, ou séparera les marchandises défectueuses de la livraison / du lot concerné(e), à condition qu'une telle ségrégation soit réalisable et qu'elle puisse être effectuée de telle manière à ne pas interférer avec la conduite des activités de ESSITY.

10. Recours en cas de retard de livraison des marchandises

Si les marchandises ne sont pas livrées ou sont livrées en retard, ESSITY dispose du droit absolu et inconditionnel d'exiger l'exécution de la livraison ou de mettre fin à l'Accord. En outre, le fournisseur indemniserà ESSITY des dommages occasionnés du fait d'un tel retard conformément à la section 11 ci-dessous.

11. Indemnisation

Le fournisseur indemniserà, défendra et mettra ESSITY hors de cause concernant tous recours, réclamations, demandes, poursuites, actions, responsabilités, amendes, pénalités, pertes, dommages et dépenses, y compris, notamment, les honoraires et les frais d'avocat, découlant ou liés aux actes ou omissions du fournisseur dans l'exécution par lui de l'Accord, y compris, en cas de violation par le fournisseur de l'une quelconque de ses garanties.

12. Droits de Propriété

12.1 ESSITY conserve la pleine propriété de ses droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs. Le fournisseur ne peut utiliser ces droits que dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord.

12.2 Le fournisseur ne fera aucune référence à l'Accord, ni aux noms, logos, dessins et modèles, images, marques et aux autres droits de propriété intellectuelle de ESSITY dans tout document commercial, publicitaire ou autre élément promotionnel sans le consentement préalable de ESSITY.

12.3 Les marchandises fabriquées en utilisant des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits exclusifs appartenant à ESSITY ou concédés en licence à ESSITY ne peuvent être utilisées par le fournisseur pour son propre compte, ni cédées à des tiers sans le consentement de ESSITY.

12.4 Sur demande, le fournisseur doit immédiatement restituer tous les éléments contenant des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits exclusifs de ESSITY, y compris, notamment, les moules ou autres outillages, sans en conserver de copies.

13. Assurance

Le fournisseur souscrira et maintiendra en permanence une assurance responsabilité civile couvrant de manière satisfaisante ses responsabilités en vertu de l'Accord.

14. Résiliation

14.1 ESSITY peut résilier tout ou partie de l'Accord, sans encourir de responsabilité envers le fournisseur, suivant notification si le fournisseur (i) viole l'Accord, (ii) déclare son intention de ne pas exécuter ou de rejeter ses obligations en vertu de l'Accord (iii) ne parvient pas à faire progresser l'exécution de sorte que cela génère un risque pour assurer une livraison correcte et en temps voulu, ou (iv) subit un changement de contrôle ou de propriétaire direct ou indirect; étant entendu, toutefois, que s'il peut être remédié à une défaillance ou un manquement selon les clauses (i) à (iii), ESSITY laissera au fournisseur la possibilité d'y remédier dans un délai commercialement raisonnable qui devra pas excéder 15 jours après l'envoi par ESSITY de la notification du manquement. La résiliation de l'Accord ne constitue ni une limitation, ni une renonciation de ESSITY à faire valoir ses droits ou à exercer tous recours.

14.2 Le fournisseur peut résilier tout ou partie de l'Accord, sans encourir de responsabilité envers ESSITY, suivant notification si ESSITY (i) commet des manquements répétés dans le paiement de factures dues et non contestées du fournisseur, ou (ii) viole l'Accord autrement qu'en vertu de la clause (i); étant entendu, toutefois, que s'il peut être remédié à une défaillance ou un manquement selon les clauses (i) à (ii), le fournisseur laissera à ESSITY la possibilité d'y remédier dans un délai commercialement raisonnable qui devra pas excéder 15 jours après l'envoi par le fournisseur de la notification du manquement. La résiliation de l'Accord ne constitue ni une limitation, ni une renonciation du fournisseur à faire valoir ses droits ou à exercer tous recours.

15. Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à des tiers sans le consentement préalable de l'autre partie, ni à utiliser ces informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord. La divulgation de ces informations doit être limitée aux dirigeants, collaborateurs, consultants et/ou préposés

de la partie destinataire qui ont besoin d'en connaître et qui sont liés par des obligations de confidentialité non moins strictes que celles contenues dans les présentes. Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation survivront pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord, sauf en ce qui concerne les informations qui constituent un secret commercial ou de fabrique ou des connaissances techniques exclusives, auquel cas ces obligations survivront aussi longtemps qu'elles ne sont pas connues publiquement.

16. Droits d'Audit

Le fournisseur permettra à ESSITY ou à toute entreprise d'audit indépendante d'accéder à ses locaux et à toutes informations pertinentes afin de vérifier la conformité du fournisseur aux termes de l'Accord ou de contrôler ou effectuer un inventaire des marchandises finies, travaux en cours, des matières premières, des éléments appartenant à ESSITY ainsi que tous travaux et autres éléments situés dans les locaux du fournisseur et devant être fournis selon l'Accord. Le fournisseur s'engage à payer tous les frais et dépenses raisonnablement engagés dans la mise en œuvre des audits de conformité, dont le montant estimé sera communiqué par ESSITY ou par la société d'audit avant la mise en œuvre de l'audit. Le fournisseur conservera toute la documentation et autres éléments d'archives relatifs à chaque Commande et à l'exécution du fournisseur dans le cadre de ladite Commande pendant une période d'au moins cinq ans suivant le dernier paiement de ESSITY pour les marchandises couvertes par la Commande.

17. Coopération

Le fournisseur fournira à ESSITY, sans frais supplémentaires, toute documentation et/ou information pouvant être raisonnablement exigée par ESSITY, y compris, notamment, la documentation douanière. Le fournisseur s'engage à coopérer pleinement avec ESSITY en cas d'enquête, de demande de renseignements ou de contrôle par toute autorité publique ou organisme gouvernemental concernant le respect par ESSITY des lois et règlements.

18. Cession

Nulle partie ne saurait céder ni sous-traiter ses droits ou obligations nés de l'Accord sans l'accord préalable de l'autre partie.

19. Protection des données à caractère personnel

19.1 Toute donnée à caractère personnel collectée par une partie sera traitée aux seules fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de l'Accord

et conformément aux lois et règlements applicables, y compris, notamment, le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 et la loi Informatique et Libertés telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

19.2 Chacune des parties, ses collaborateurs, administrateurs et dirigeants respectifs aura le droit d'accéder aux données à caractère personnel la ou le concernant et de demander leur rectification ou suppression. Ces droits pourront être exercés en adressant un courrier à l'adresse de l'autre partie.

20. Changement de circonstances

Les parties ayant été pleinement informées de leurs droits selon l'article 1195 du code civil acceptent les risques liés à un changement de circonstances qui rendrait l'exécution de l'Accord excessivement onéreuse et renoncent entièrement à leurs droits en vertu dudit article 1195 du code civil.

21. Intégralité de l'accord

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre le fournisseur et ESSITY quant à l'achat et à la vente des marchandises visées par l'Accord. Aucun avenant, modification ou renonciation n'aura d'effet à moins d'être établi par écrit et signé des deux parties.

22. Droit Applicable

22.1 Accords Nationaux

Concernant les Accords conclus entre parties situées dans un même pays (Accords nationaux), l'Accord sera régi par le droit français, sans égard aux règles de conflit de lois.

22.2 Accords Internationaux

Concernant les Accords conclus entre parties situées dans des pays différents (Accords internationaux), l'Accord sera régi par le droit suédois, sans égard aux règles de conflit de lois.

23. Litiges

23.1 Accords Nationaux

Tout litige, controverse ou réclamation découlant d'un Accord national (tel que défini à la section 22.1) ou se rapportant à l'Accord ou à un

manquement à l'Accord, à sa résolution, résiliation ou à sa nullité, sera tranché exclusivement par les tribunaux de Paris, France.

23.2 Accords Internationaux

Tout litige, controverse ou réclamation découlant d'un Accord international (tel que défini à la section 22.2) ou se rapportant à l'Accord ou à un manquement à l'Accord, à sa résolution, résiliation ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le siège de l'arbitrage sera Stockholm. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.
